

NOTE À L'ARBITRE

Objet : Impact de la date de création de P-7, défaut de qualification et rejet immédiat (pièce A-1)

1) Faits essentiels et pièces

[1] La pièce P-7 (« Sommaire – VIVA Group », tableau Excel) a été créée le 20 septembre 2024 (capture A-2 – propriétés du fichier).

[2] Les avis 2022 et 2023 (lettres d'anniversaire) sont antérieurs et ont été contestés; P-7 est donc postérieur aux avis.

[3] La Demande introductory d'arbitrage s'appuie sur P-7 pour “expliquer” les chiffres des avis antérieurs.

2) Règle contractuelle applicable (Annexe C)

« Dans les 15 jours de la réception de l'avis de contestation, l'Exploitant doit mettre à la disposition du Partenaire les renseignements sur lesquels il s'est fondé pour établir l'avis ou l'absence d'un tel avis. »

[4] L'expression « renseignements sur lesquels il s'est fondé » vise les données réellement utilisées (ventilations, bases de calcul), et non un récapitulatif reconstruit ultérieurement.

[5] L'exécution doit être à la fois qualitative (contenu probant) et temporelle (dans 15 jours).

3) Défaut de qualification et d'exécution

[6] Temporalité : P-7 n'existe pas aux dates des avis 2022 et 2023. Il ne peut donc pas, en droit, constituer « les renseignements sur lesquels l'avis s'est fondé ».

[7] Qualité : P-7 ne présente que des totaux sommaires; il n'expose pas les ventilations, sources et retraitements exigés par la clause – ce n'est pas une preuve de fondement, mais un document de présentation.

[8] Collaboration/condition préalable : faute de remise, dans les 15 jours, des renseignements effectivement utilisés, la créance demeure inexigible (C.c.Q., art. 1458 et 1590).

4) Incidence procédurale et lien avec A-1

[9] À l'étape préliminaire (C.p.c., art. 168), même si l'on tenait pour avérées leurs allégations, la demande reste mal fondée en droit faute de respect de la condition préalable d'information.

[10] Notre requête A-1 demande de constater l'irrecevabilité immédiate et, subsidiairement, la radiation des passages s'appuyant sur P-7 (C.p.c., art. 169).

5) Formule synthèse (à plaider)

« Madame l'Arbitre, P-7 ne respecte ni la temporalité ni la qualité requises : créé en septembre 2024, il ne peut pas être les “renseignements sur lesquels l'avis s'est fondé”. La condition préalable contractuelle n'a pas été respectée; la demande doit être écartée in limine, conformément à A-1. »

DISPOSITIF RECHERCHÉ

ACCUEILLIR A-1; DÉCLARER P-7 irrecevable comme « renseignements » au sens de l'Annexe C; REJETER la réclamation 2022-2023 in limine (art. 168 C.p.c.); SUBSIDIAIREMENT, RADIER les passages fondés sur P-7 (art. 169 C.p.c.); REFUSER les intérêts (art. 1617 C.c.Q.).